

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3823-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Mise en cause

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (« ACEFO »),

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE-CIFQ »),

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC (« EBM »),

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (« FCEI »),

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (« GRAME »),

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO (« NLH »),

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »),

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (« SÉ-AQLPA »),**

UNION DES CONSOMMATEURS (« UC »),

Participants

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
POUR LES ANNÉES 2013 ET 2014**

**Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du
1^{er} janvier 2014 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2014**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE TRANSPORTEUR SOUMET CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le 30 novembre 2012, la Régie a émis la décision D-2012-164 par laquelle elle maintient provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2013 les tarifs de transport qu'elle a approuvés pour l'année 2012.
4. Le 6 août 2013, le Transporteur a déposé auprès de la Régie une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport par laquelle il a demandé à la Régie de déterminer le coût du service du Transporteur pour les années 2013 et 2014 et de modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour les années 2013 et 2014.
5. L'audience publique à l'égard de la demande précitée du Transporteur s'est tenue du 18 au 29 novembre 2013.

6. Selon toute vraisemblance, la Régie ne sera pas en mesure d'émettre sa décision finale à l'égard de la demande précitée avant le 1^{er} janvier 2014.

7. A sa décision D-2011-039, la Régie mentionne :

[517] En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital.

8. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne, par une décision interlocutoire, que les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014.

9. Pour fins de clarté, l'année 2013 n'est pas visée par la présente demande interlocutoire.

10. Selon la preuve offerte à la pièce HQT-12, Document 1 et à la pièce HQT-12, Document 1.1, le Transporteur demande à la Régie que ses tarifs proposés pour l'année 2014, de façon prospective, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014, ceci afin qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2014 l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2014.

11. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2014, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2014.

12. Le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

13. Le Transporteur demande que le cavalier pour l'année 2013 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne soit pas applicable pour l'année 2014.

14. Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande.

15. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande interlocutoire ;

ORDONNER par une décision interlocutoire que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014.

Montréal, le 13 décembre 2013

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Caron**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2014 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec
ce 13 décembre 2013

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 décembre 2013

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate